



Arrêt

n° 51 472 du 23 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Vu la requête introduite par télécopie le 22 novembre 2010 à 9h24 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*), pris le 17 novembre 2010 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)..

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2010 à 10h30.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KOSTE *loco* Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Me D. MATRAY, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 octobre 2010, la requérante est arrivée dans l'espace Schengen via le Portugal, munie d'un passeport revêtu d'un visa valable du 23 septembre 2010 au 6 novembre 2010. Elle a rejoint en Belgique un compatriote angolais avec qui elle est mariée coutumièrement, mariage qui n'est pas encore enregistré officiellement.

Le 13 novembre 2010, elle a subi un contrôle policier et s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 14 novembre 2010, un deuxième ordre de quitter le territoire lui a été délivré et elle a été privée de liberté au centre fermé de Bruges.

Le 16 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'asile.

Le 17 novembre 2010, la partie adverse a pris à l'encontre de la requérante, un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*), notifié le même jour ; cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué.

Aucune date de rapatriement n'est actuellement fixée en vue de son éloignement effectif du territoire.

À l'audience, la partie défenderesse signale que la demande d'asile de la requérante est toujours actuellement en cours de traitement.

2. L'objet du recours.

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), pris le 17 novembre 2010.

Cette décision est motivée comme suit :

L'intéressée a quitté l'Angola le 25 octobre 2010 pour entrer sur le territoire des Etats Schengen via le Portugal, munie d'un passeport et d'un visa. L'intéressée n'ayant pas quitté la zone Schengen avant l'expiration de son visa, celle-ci a été transférée dans un centre fermé après interpellation par la police d'Anvers le 13/11/2010. Or ce n'est qu'après avoir fait l'objet d'une mesure privative de liberté que l'intéressée a décidé d'introduire une demande d'asile. Cette demande semble donc avoir été introduite dans le seul et unique but de reporter ou de déjouer l'exécution d'une décision imminente devant conduire à son éloignement. En outre, l'intéressée n'a introduit sa demande d'asile après les délais fixés par l'article 51 de la loi du 15/12/1980. La décision de maintien par la loi du 15/12/1980;

3. Cadre procédural.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...]* ».

En l'espèce, il ressort de la requête ainsi que du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à l'intéressée le 17 novembre 2010. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 22 novembre 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril, que la procédure de suspension a pour but de prévenir, et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13 *quinquies*), est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *dans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué décide immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o, ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3. [...] Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu (...)* ».

Le commentaire de cette disposition (Doc. parl., Chambre, doc. 51/2478/001, *exposé des motifs*, page 103) énonce toutefois clairement que « *la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours* ».

Le Conseil observe qu'il ne pourrait en être autrement au regard du principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

La partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas ce qui précède, précisant à l'audience que la demande d'asile de la requérante est toujours actuellement en cours de traitement. L'acte attaqué ne peut donc pas être mis à exécution avant qu'une éventuelle décision de refus ne soit prise sur cette demande.

Par conséquent, le Conseil constate qu'il n'y a pas imminence du péril, dès lors qu'en l'occurrence, les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement la requérante tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours.

L'extrême urgence n'est dès lors pas établie en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

B. LOUIS